

COMMISSION D'APPEL

04.76.26.87.72 – Mardi à partir de 14 H.

REUNION DU MARDI 19/01/2021

Président : M. MONTMAYEUR

Présents : A. BLANC- A. BRAULT - V. SCARPA – T. TRUWANT

Excusés : C. RACLET C. BONNARD – A. SECCO – R. EL RHAFARI – A. REMLI – T. TRUWANT – C. FERNANDES – D. FRANZIN - L. MAZZOLENI

COURRIERS

CLUB FORMAFOOT : La commission d'appel a pris connaissance de votre désistement concernant l'appel de la sanction financière pour absence à l'assemblée générale dématérialisée.

CONVOICATIONS

DOSSIER N°20-21-006 : Appel du club du JARRIE CHAMP en date 23/11/2020 contestant la décision prise par la commission départementale de règlements lors de sa réunion du 17/11/2020 parue au PV n° 499 le jeudi 19/11/ 2020.

Match LA MURETTE US 2 – JARRIE CHAMP US SENIORS D 3 - POULE A DU 17/10/2020

L'audition aura lieu le SAMEDI 06/02/2021 à 9H30

Les personnes sont convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

DOSSIER N° 20-21-007 : Appel du club BEAUCROISSANT en date 22/12/2020

contestant la décision prise par la commission départementale de discipline lors de sa réunion du 18/12/2020 parue au PV n° 502 le jeudi 22 décembre 2020.

Match SAINT HILAIRE DE LA COTE – BEAUCROISSANT – D 3 POULE B EN DATE DU 25/10/2020

L'audition aura lieu le SAMEDI 06/02/2021 à 10h15

Les personnes sont convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

L'arbitre sera convoqué par sa boîte mail personnelle

NOTIFICATIONS

Réunion du samedi 16 janvier 2021 :

Présents : M. MONTMAYEUR Marc Président, M. TRUWANT Thierry 1er Vice-Président, M. MAZZOLENI Laurent 2ème Vice-Président, M. REMLI Amar secrétaire, M. FERNANDES Carlos représentant de la commission des arbitres, Mme BRAULT Annie, Mme RACLET Chrystelle, M. EL RHAFARI Reda, M. SCARPA Vincent, M. FRANZIN Didier, Membres

Excusés : Mme BLANC Aline, M. BONNARD Christophe, M. SECCO André

Dossier n° 20-21-002 :

Match U17 D1 poule B du 10 octobre 2020 USVO - CREYS MORESTEL

Appel du club de USVO en date du 15 octobre 2020 contestant la décision prise par la commission des règlements en date du mardi 6 octobre 2020, parue au PV 494 du 08 octobre 2020 :

Match perdu par forfait au club de l'USVO (-1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de CREYS MORESTEL (3 points, 0 but)

Après avoir entendu,

Pour le club de l'USVO : Mr ARCHI Nabil, dirigeant représentant le président.

Pour la Commission des Règlements : Mr BOULORD Jean Marc Président

Après rappel des faits et de la procédure,

CONSIDERANT la décision de la commission de discipline d'infliger à l'équipe U18 du club de l'USVO une suspension de terrain de 1MF, décision parue au PV 479 du 11.06.20.

CONSIDERANT que l'équipé U18 du club de l'USVO n'a pas été en mesure de purger cette sanction lors de la saison 2019/2020

CONSIDERANT que dans sa réunion par voie électronique du 29/04/20, compte rendu publié sur le PV n° 477 du 02/06/2020, le comité de direction du district a décidé d'organiser un championnat U17 en lieu et place du championnat U18 pour la saison 2020/2021, précisant que la présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la LAURAFoot, selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification ou de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CONSIDERANT que le club de l'USVO n'a pas interjeté d'appel de cette décision.

CONSIDERANT qu'en raison de la modification des championnats U18 en championnats U17, la commission de discipline a fait paraître la décision par son PV 490 du 10.09.20, des modalités de purge des terrains suspendus en catégorie U18, précisant que la présente décision est susceptible d'appel devant la cour d'appel du district de l'Isère, selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F .

CONSIDERANT que le club de l'USVO n'a pas interjeté d'appel de cette décision.

CONSIDERANT la publication de la commission des règlements au PV 491 du 17/09/2020 précisant que le match frappé de cette sanction est la rencontre U17 D1 du 10/10/2020 contre CREYS MORESTEL et les modalités de l'article 25-3 des R.G du DIF relatif aux terrains suspendus.

CONSIDERANT l'impossibilité du club de l'USVO de fournir un terrain de repli conforme aux règlements, malgré les démarches effectuées et dument constatées par la commission.

CONSIDERANT les décisions prises par la commission des règlements lors de sa réunion du mardi 06.10.20, parue au PV 494 du 08.10.20

CONSIDERANT la demande du club de l'USVO de déroger à la règle, et, de donner la rencontre à jouer pour ne pas pénaliser les joueurs U17 qui n'étaient concernés, ni par la suspension d'origine, ni par l'impossibilité du club à satisfaire l'obligation.

CONSIDERANT qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission des règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

CONSIDERANT qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de L'articles 25-3 et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions.

CONSIDERANT que la Commission départementale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise.

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni à la décision ni aux délibérations

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel confirme la décision de la commission des règlements en première instance pour dire :

- La commission des règlements a appliqué les textes dans les dispositions prévues.
- EN CONSEQUENCE, la commission d'Appel confirme l'application des sanctions prévues par la commission des règlements lors de sa réunion du 06.10.20

Les frais de la procédure de 98 euros restent à la charge du club de l'USVO.

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Dossier n° 20-21-005 :

Match U15 D1 poule B du 24 octobre 2020 ST MARCELLIN (2) - CROLLES (2)

Appel du club de CROLLES en date du 2 novembre 2020 contestant la décision prise par la commission des règlements en date du mardi 27 octobre 2020, parue au PV 497 du 29 octobre 2020 :

Match perdu par pénalité au club de Croles FC (-1 point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de St Marcellin (3 points, 3 buts) pour non- respect de l'article 22 des R.G Sportif du District de l'Isère.

Après avoir entendu,

Pour le club de Crolles FC : Mr ROBERT Jean Luc, représentant sa Présidente de club

Pour le club de St Marcellin : Mr CAZES Corentin, éducateur de la catégorie U15, représentant son Président de club

Pour la Commission des Règlements : Mr BOULORD Jean Marc, Président

Après rappel des faits et de la procédure,

CONSIDERANT la décision de la commission des règlements de donner match perdu par pénalité au club de Crolles ;

CONSIDERANT les arguments du club de Crolles déclarant que selon eux, l'équipe U16R2 ne peut être déclarée comme supérieure à l'équipe U15D1 et que par conséquent

l'application de l'article 167-6 des RG de la FFF ne saurait limiter la participation du joueur POMMIER Romain licencié U15 n°2546561949 à la rencontre objet de l'appel ;

CONSIDERANT la contestation par le club de Crolles de l'application faite par la commission des règlements de l'article 167 des R.G de la FFF puis de l'article 22 des R.G. Sportifs du DIF ;

CONSIDERANT l'explication du club de St Marcellin l'ayant motivé à déposer une réserve d'avant match pour un éventuel non-respect de l'article 22 des R.G.Sportifs du DIF ;

CONSIDERANT les explications de la commission des règlements relatives à l'article 167 des R.G de la FFF et à son application, étayées notamment par la publication d'un tableau (PV 496 du 22/10/20) issue des travaux de la Commission régionale du suivi des championnats de jeunes, ayant pour but d'illustrer cette application ;

CONSIDERANT la circulaire de la FFF relative à l'article 167 des R.G de la FFF publiée en janvier 2020 par la Direction Juridique de la FFF explicitant l'application à faire de l'article 167 suite à de nombreuses décisions de la commission centrale des règlements et contentieux de la FFF ;

CONSIDERANT que cette application entraîne pour la rencontre citée en référence une application de l'article 22 des R.G. sportifs du D.I.F ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni à la décision ni aux délibérations

PAR CES MOTIFS, la commission d'Appel confirme les décisions prises par la commission des règlements pour dire :

- La commission des règlements a appliqué les textes dans les dispositions prévues.
- L'application de l'article 167 des R.G de la FFF permet d'affirmer que l'équipe U16R2 du club de Crolles est une équipe supérieure à l'équipe U15 D1.
- La participation du joueur POMMIER Romain licencié U15 n°2546561949 aux championnats U16R2 et U15 D1 n'est pas soumise à surclassement au sens de l'article 73 des RG de la FFF et donc l'article 167-6 des RG de la FFF ne s'applique pas en l'espèce.
- L'application de l'article 22 des R.G. sportifs du DIF, 2° partie, permet de constater que le joueur POMMIER Romain licencié U15 n°2546561949 a participé à la rencontre U16R2 du 18/10/20 NIVOLLET / CROLLES puis a participé à la rencontre U15 D1 St Marcellin 2 / Crolles 2 du 24/10/20 alors que l'équipe supérieure U16 R2 ne jouait pas ce week- end sportif au sens du RG Sportif du DIF.

-EN CONSEQUENCE, la commission d'Appel confirme l'application des sanctions prévues par la commission des règlements lors de sa réunion du 06.10.20

Mets les frais d'appel inhérent à la procédure d'un montant de 98 euros à la charge du club de CROLLES

Mets les frais inhérents de déplacement à l'audition du club de ST MARCELLIN d'un montant à la charge du club de CROLLES

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Marc MONTMAYEUR

La Secrétaire
Aline BLANC